



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 juin 2012
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur  
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes  
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire
3. COM (2012) 279 - RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL  
Rapport annuel sur les activités de l'Union européenne en matière de recherche et de développement technologique en 2011  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Examen du document européen
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Haupt

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 juin 2012**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

## **2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur - Présentation et adoption d'un amendement supplémentaire**

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la Commission, après avoir examiné le projet de loi sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 30 mars 2012, a déjà adopté, le 7 mai 2012, deux propositions d'amendements (cf. procès-verbaux des 23 avril et 7 mai 2012).

Au cours de la présente réunion, les membres examinent une proposition d'amendement supplémentaire qui leur a été transmise au préalable par courrier électronique le 26 juin 2012. Cette proposition vise à compléter la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur par l'ajout d'un article 16*bis*. Elle émane du constat qu'un certain nombre des dispositions du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur se fondent sur une base légale insuffisante. Ce constat a été corroboré dans le cadre d'une procédure judiciaire déclenchée par une étudiante en relation avec un cas de fraude.

L'amendement préconisé entend ainsi conférer une solide base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.

A cet effet, il est proposé d'insérer, entre l'article 1<sup>er</sup> et l'ancien article 2 du projet de loi sous rubrique, un nouvel article 2 ayant la teneur suivante :

**« Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :**

**« Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.**

**(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.**

**(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé. » »**

Cette nouvelle disposition entraîne la nécessité d'apporter des adaptations ponctuelles au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010.

### Echange de vues

- En réponse à une question y relative, il est précisé que les dispositions préconisées concernent uniquement les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

En ce qui concerne l'Université du Luxembourg, la procédure disciplinaire applicable en cas de fraude ou de tentative de fraude est fixée dans son règlement d'ordre intérieur. De fait, en vertu de l'article 108bis de la Constitution<sup>1</sup>, l'Université en tant qu'établissement public dispose d'un pouvoir réglementaire, ce qui ne vaut évidemment pas pour les établissements scolaires qui dispensent des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

- Suite à une intervention afférente, il est expliqué que les législations française et belge en la matière établissent aussi une distinction entre « fraude » et « tentative de fraude ».

Quant à la question de savoir si le fait de distinguer entre les examens et les épreuves de contrôle continu ne constitue pas une redondance, il convient de noter que cette distinction s'impose dans le cadre de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009, dans la mesure où selon l'article 15 de cette loi, « [l]es aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés ». Pour des raisons de cohérence législative, il convient donc d'évoquer ces différentes formes d'évaluation également en relation avec la procédure disciplinaire.

- Pour ce qui est de l'exclusion prévue de cinq ans de tous les examens conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur, il y a lieu de préciser que celle-ci correspond à la peine maximale.

Suite à cet échange de vues, la Commission adopte l'amendement proposé. Une lettre afférente sera transmise le jour même au Conseil d'Etat (cf. annexe).

Si le Conseil d'Etat émet son avis complémentaire au sujet de l'ensemble des amendements adoptés dès le mardi 3 juillet 2012, le rapport pourra être présenté et adopté le jeudi 5 juillet 2012, à 14 heures. Sinon, l'instruction du projet de loi sera finalisée en septembre 2012.

### **3. COM (2012) 279 - RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL** **Rapport annuel sur les activités de l'Union européenne en matière de recherche et de développement technologique en 2011** **- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis** **- Examen du document européen**

#### Résumé et présentation

A titre préliminaire, il convient de préciser que le rapport annuel sur les activités de recherche et de développement technologique de l'Union européenne est élaboré en application de l'article 190 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

---

<sup>1</sup> « Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements leur [établissements publics] peut être accordé par la loi [...] ».

En ce qui concerne le contexte politique général, lors de la réunion du Conseil européen du 4 février 2011, les chefs d'Etat et de gouvernement ont manifesté leur volonté de placer la recherche et l'innovation au premier rang des priorités politiques en faveur de la croissance et de l'emploi. En période de difficultés économiques, il est en effet essentiel de soutenir la recherche et l'innovation afin de stimuler les investissements créateurs d'emplois. Les dirigeants de l'Union européenne ont pris la décision collective de maintenir, voire d'accroître les investissements en faveur de la recherche et de l'innovation tant au niveau national qu'au niveau de l'UE.

Dans sa communication du 29 juin 2011 intitulée « Un budget pour la stratégie Europe 2020 », la Commission européenne a présenté une proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020. Les programmes et instruments figurant dans cette proposition ont été remodelés pour que leurs résultats et leurs effets fassent avancer les grandes priorités d'action de l'UE.

En ce qui concerne la recherche et l'innovation, la Commission a proposé de regrouper dans un seul cadre stratégique commun les domaines d'action du 7<sup>e</sup> programme-cadre (7e PC) en cours, le volet « innovation » du programme pour l'innovation et la compétitivité et l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Il s'agit de rattraper, par une action systématique, le retard considérable de l'UE en matière d'innovation, et de réaliser l'objectif de la stratégie Europe 2020 consistant à porter les dépenses consacrées à la recherche et au développement à 3% du PIB d'ici 2020.

Le 30 novembre 2011, la Commission a adopté un paquet de mesures relatives au programme-cadre « Horizon 2020 » : un budget de 80 milliards d'euros est prévu pour des investissements dans la recherche et l'innovation en vue de stimuler la croissance et de créer de nouveaux emplois en Europe. Elaboré dans le strict respect de la proposition sur le CFP, le programme-cadre « Horizon 2020 » s'inscrit pleinement dans la stratégie Europe 2020, qui a défini la recherche et l'innovation comme des éléments essentiels à la réalisation du triple objectif que constitue une croissance intelligente, durable et inclusive. Le programme s'échelonne de 2014 à 2020.

Regroupant pour la première fois en un programme unique l'ensemble des moyens de financement de la recherche et de l'innovation de l'UE, « Horizon 2020 » sera axé sur trois objectifs clés :

- renforcer la position de l'UE en tant qu'acteur mondial de premier plan dans le domaine des sciences ; cela donnera un coup de fouet à la recherche de haut niveau en Europe, moyennant notamment une forte augmentation du financement destiné au Conseil européen de la recherche (CER) ;
- renforcer la position de leader dans l'innovation industrielle, moyennant un effort d'investissement considérable dans les technologies clés, un meilleur accès au capital et des aides aux PME ;
- aider à répondre aux préoccupations majeures communes à tous les Européens, lesquelles sont organisées autour de six thèmes : la santé, l'évolution démographique et le bien-être ; la sécurité alimentaire, l'agriculture durable, la recherche marine et maritime et la bioéconomie ; les énergies sûres, propres et efficaces ; les transports intelligents, verts et intégrés ; la lutte contre le changement climatique, l'utilisation efficace des ressources et les matières premières ; les sociétés inclusives, novatrices et sûres.

Grâce à une gamme complète d'aides intégrée tout au long du cycle de recherche et d'innovation, le programme-cadre « Horizon 2020 » constitue l'instrument central de la mise en œuvre d'« Une Union de l'innovation », l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 qui vise à garantir la compétitivité de l'Europe à l'échelle mondiale.

Lancée par la Commission en octobre 2010, l'initiative « Une Union de l'innovation » vise à améliorer les conditions financières et l'accès au financement de la recherche et de l'innovation en Europe, de manière à ce que les idées novatrices puissent être converties en produits et services générateurs de croissance et d'emploi.

Pour la présentation des mesures proposées dans ce contexte, il est renvoyé aux pages 5 à 9 du document sous rubrique.

En ce qui concerne le 7<sup>e</sup> programme-cadre, en 2011, 46 appels de propositions ont été clôturés, pour un budget total indicatif de 4,4 milliards d'euros. Au total, 14.567 propositions éligibles ont été reçues, dont 2.813 ont été admises à bénéficier d'un financement, soit un taux de réussite de 19,3% sur la base du nombre de propositions.

Adoptés en juillet 2011, les appels de propositions 2012, d'une valeur de près de 7 milliards d'euros, ont constitué le plus gros montage financier jamais mis en place par la Commission pour stimuler la recherche et de l'innovation. Pour la première fois également, ces appels de propositions étaient conçus sur mesure pour le nouveau cadre politique qui accompagnait l'initiative « Une Union de l'innovation ». Les principales caractéristiques des programmes de travail sont énumérées aux pages 9 à 10 du document sous rubrique.

En termes de perspectives, après l'adoption et la présentation par la Commission du programme-cadre « Horizon 2020 », le paquet de mesures devra être examiné par le Conseil et le Parlement européen en 2012 et l'année suivante, en vue de son adoption avant la fin de 2013. En outre, en 2012, la Commission continuera à mettre en œuvre l'initiative « Une Union de l'innovation ».

#### Echange de vues

- En ce qui concerne l'état actuel des négociations au sujet du programme-cadre « Horizon 2020 », le représentant gouvernemental informe qu'entre février et mai 2012, lors de quelque 25 réunions, ont été discutées les grandes lignes du programme-cadre général. Un accord sur le contenu a pu être trouvé le 31 mai 2012. Par contre, les questions budgétaires n'ont pas encore été abordées.

Deux modifications majeures par rapport à la proposition initiale ont été retenues au cours des négociations susmentionnées. Une première vise à permettre une plus large participation de tous les Etats membres. La seconde concerne la troisième priorité d'« Horizon 2020 » consacrée aux défis de société et couvrant initialement aussi bien les sciences humaines et sociales que le domaine de la sécurité. Au sujet de cette priorité, il a été retenu d'établir une distinction nette entre le domaine des sciences humaines et sociales, d'une part, et celui de la sécurité, d'autre part.

En relation avec les priorités d'« Horizon 2020 », le Luxembourg a proposé des amendements relatifs aux domaines suivants : technologies de télécommunications par satellites, biomédecine, eau, intégration européenne. Ces amendements ont fini par être retenus.

Tout compte fait, il a été apporté une série d'ajustements au texte initial proposé par la Commission. C'est ce texte amendé qui servira de base pour les discussions avec le Parlement européen.

- Pour ce qui est de la participation luxembourgeoise au 7<sup>e</sup> programme-cadre, il ressort des données statistiques parues en février-mars 2012 que le retour financier pour le Luxembourg s'élève entre-temps à plus de 30 millions d'euros. Rien qu'en 2011, il correspondait à plus de 10 millions d'euros.

Quelque 40% de ces financements européens reviennent aux entreprises privées, tandis que les organismes publics (Université du Luxembourg, centres de recherche publics, Fonds National de la Recherche) ainsi que des associations et fondations sans but lucratif bénéficient de quelque 60% des fonds européens accordés à des acteurs luxembourgeois.

L'acteur qui se voit attribuer les contributions les plus élevées est le Fonds National de la Recherche dont deux projets ont été retenus dans le cadre des actions Marie Curie. Ils concernent un programme visant à financer la mobilité de postdoctorants.

Parmi les programmes spécifiques du 7<sup>e</sup> PC, les acteurs de la recherche luxembourgeoise participent tout particulièrement au programme « Coopération », notamment dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (où plus de 10 millions d'euros ont été attribués jusqu'à présent à des projets luxembourgeois), de l'énergie, des transports et de la sécurité.

Parmi les entreprises privées participant à des programmes européens, il convient de noter que des *start-ups* font figure de partenaires dans certains projets. Participent également des entreprises comme *Goodyear*, *Delphi Luxembourg* ou encore la SES. Jusqu'à présent, les PME luxembourgeoises ont pu bénéficier de fonds européens s'élevant à quelque 3,8 millions d'euros, tandis que les grandes entreprises ont obtenu quelque 9,3 millions d'euros. Dans l'attribution des fonds, il n'est pas seulement veillé à la qualité du projet mais aussi à son caractère européen en termes de participants.

Il est vrai que la charge administrative considérable qui va de pair avec une candidature peut revêtir d'emblée un effet dissuasif. Rappelons que l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Innovation et de la Recherche *Luxinnovation* fait fonction de point de contact national pour les programmes européens de cofinancement de la recherche, entre autres pour le 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche. Cette agence informe, conseille et soutient les porteurs de projets, y compris les centres de recherche publics, désireux de participer à de tels programmes, tout en facilitant les contacts avec les responsables au niveau européen.

- M. le Rapporteur ayant signalé dans son exposé des projets visant à construire des automobiles dotées d'une carrosserie en chanvre, un membre rappelle que le chanvre comporte de nombreux domaines d'utilisation. Alors qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, la culture industrielle du chanvre revêtait une importance non négligeable, elle a été concurrencée peu à peu par l'industrie des matières plastiques. De nos jours, le chanvre industriel connaît un certain renouveau, compte tenu de l'augmentation des prix du pétrole, des obligations de recyclage des matières et des perspectives environnementales.

#### 4. Divers

- **M. le Président** est désigné comme **rapporteur** du document européen suivant :

**COM(2012) 297** RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN sur les activités du Conseil européen de la recherche et la réalisation des objectifs fixés dans le programme spécifique « Idées » en 2011

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **lundi 2 juillet 2012, à 10.30 heures**, la Commission se verra présenter les grandes lignes de l'avant-projet de loi relatif aux centres de recherche publics. A la même occasion, elle s'intéressera aux projets de modification des modalités d'attribution des fonds publics au secteur cinématographique (demande du groupe politique « déi gréng »).

- Comme signalé ci-dessus, **sous réserve** de la disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6371, la Commission examinera et adoptera un projet de rapport afférent le **jeudi 5 juillet 2012, à 14 heures**<sup>2</sup>.
- La réunion du **lundi 9 juillet 2012, à 10.30 heures**, sera consacrée à la préparation du débat d'orientation 6380 sur la neutralité d'Internet (rapporteur : M. Eugène Berger).
- Le **lundi 16 juillet 2012, à 10.30 heures**, aura lieu un échange de vues avec des représentants du Conseil de la publicité du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 4 juillet 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Marcel Oberweis

Annexe :

Lettre d'amendements du 28 juin 2012 au sujet du projet de loi 6371

---

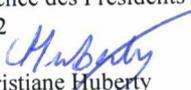
<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat n'ayant pas émis d'avis complémentaire le 3 juillet 2012, la réunion préconisée pour le 5 juillet 2012 n'aura pas lieu [note de la Secrétaire].



Luxembourg, le 28 juin 2012

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Media,  
des Communications et de l'Espace  
Tél. : + 352 466 966 341  
Fax : + 352 466 966 364  
Courriel : [chuberty@chd.lu](mailto:chuberty@chd.lu)

Transmis en copie pour information  
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace  
- aux Membres de la Conférence des Présidents  
Luxembourg, le 28 juin 2012

  
Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Monsieur le Président du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

Objet : Projet de loi 6371

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement  
supérieur

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après un amendement supplémentaire que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adopté, lors de sa réunion du 28 juin 2012, au sujet du projet de loi sous rubrique, projet ayant déjà fait l'objet d'un premier train d'amendements parlementaires soumis au Conseil d'Etat le 7 mai 2012 (document parlementaire 6371-5).

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les propositions d'amendements introduites le 7 mai 2012 (en caractères gras et soulignés, cf. doc. parl. 6371-5),
- les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés, cf. doc. parl. 6371-5),
- la proposition d'amendement supplémentaire adoptée le 28 juin 2012 (en caractères gras, italiques et soulignés).

\*

Le détail et la motivation de l'amendement adopté par la Commission se présentent comme suit :

### **Amendement concernant l'insertion d'un nouvel article 2**

Il est inséré, entre l'article 1<sup>er</sup> et l'ancien article 2 du projet de loi sous rubrique, un nouvel article 2 ayant la teneur suivante :

**« Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :**

**« Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.**

**(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.**

**(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé. » »**

#### Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2009 concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (N° 48.549), le Conseil d'Etat indique qu'un certain nombre des dispositions envisagées se fondent sur une base légale insuffisante. Le présent amendement entend donner suite à cette considération en conférant la base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.

Le paragraphe (1) détermine le pouvoir disciplinaire sans pour autant déterminer les formes que la fraude ou la tentative de fraude peuvent revêtir. Ces dernières peuvent en effet prendre plusieurs formes, comme par exemple :

- l'utilisation non autorisée de documents ou de matériel,
- les manœuvres informatiques non autorisées,
- la communication d'informations entre candidats,
- la substitution de copies,
- la substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat, etc.

Le paragraphe (2) détermine l'échelle des peines académiques et des sanctions, alors que le paragraphe (3) délègue la définition de la procédure disciplinaire en cas de fraude aux examens au dispositif du règlement grand-ducal.

Il convient de relever, dans ce contexte, qu'en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves ou aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Sur le plan formel, dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique regroupe les dispositions permettant l'introduction d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant technique médical de radiologie, la Commission propose d'insérer la nouvelle disposition modificative sous forme d'un article 2 nouveau. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Nouveau texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

**Texte coordonné**

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

**Les amendements parlementaires introduits le 7 mai 2012 sont indiqués en caractères gras et soulignés**

**L'amendement parlementaire adopté le 28 juin 2012 est indiqué en caractères gras, italiques et soulignés**

**PROJET DE LOI 6371**

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

**Article unique.** La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit :

~~1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur « spécialité assistant technique médical de radiologie » peut comporter 180 crédits ECTS. »~~

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante :

**« L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. »**

**(2) A l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, les termes « crédits européens » sont remplacés par ceux de « crédits ECTS ».**

**(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit :**

**« Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. »**

**Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :**

**« Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.**

**(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.**

**(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé. »**

2° **Art. 2. Art. 3.** Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit :

« **Art. 28bis.** (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées ~~actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des~~ programmes d'études **d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.**

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :

- a. 1. université ou filiale d'une université,
- b. 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

- a. 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
- b. 2. les programmes d'études de bachelor,
- c. 3. les programmes d'études de master,
- d. 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements ~~et/ou~~ aux programmes d'études.

**Art. 28ter.** (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
- 2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à **l'obtention la délivrance** du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du

grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ;

- 2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article. »

**3° ~~Art. 3.~~ Art. 4.** L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit :  
« et indique, le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine. »